



LE MARIAGE

Deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, même si elles ne sont pas de nationalité française, peuvent se marier, à condition d'être âgées d'au moins 18 ans.

Le mariage civil est une démarche volontaire, fondée sur le consentement des époux(ses), quelle que soit leur nationalité, qui confèrera à leur union un régime juridique défini par le Code Civil. Le mariage civil est le seul mariage légalement reconnu. Il doit nécessairement précéder toute cérémonie religieuse. Il est célébré par le Maire ou un adjoint dans un contexte solennel et répond à des conditions de fond et de forme.

Conditions relatives aux époux

Chacun des futurs époux doit :

- Avoir au moins 18 ans
- N'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (dans certains cas, une dispense peut être accordée par le Président de la République)
- Ne pas être marié en France ou à l'étranger

Pour les personnes pacsées qui souhaitent se marier

Aucune mention ou de certificat de dissolution de PACS n'est nécessaire dans la constitution du dossier de mariage. Le PACS se dissout automatiquement par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. Le PACS prend ainsi fin à la date du mariage.

Lieu du mariage

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux futurs époux a :

- Son domicile
- Ou sa résidence établie depuis un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans.
- Ses parents domiciliés (les futurs époux ont, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013, également la possibilité de se marier dans la commune de domicile de leurs parents - ascendants directs)

Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile, aucune condition de durée de ce domicile ou d'habitation effective dans ce lieu n'est exigée.

Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux n'a qu'une simple résidence, il est nécessaire que cette résidence se manifeste par une habitation continue, c'est-à-dire non interrompue ni intermittente, pendant le mois qui précède la date à laquelle la publication a été affichée.

L'officier de l'état civil va s'assurer que le futur époux a des liens durables avec la commune et peut justifier d'une adresse.

Le mariage doit être célébré à la mairie. Toutefois, des exceptions sont prévues. En effet, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République pourra demander à l'officier d'état civil de se déplacer au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

Le nombre de témoins pour la célébration du mariage

La célébration du mariage doit être faite par un officier de l'état civil, à la mairie, en présence de **deux témoins majeurs minimum** (4 témoins maximum).

Réglementairement, ce ne sont pas les témoins de l'époux ou de l'épouse, mais les témoins des mariés.

Formalités pour constituer le dossier de mariage

Un dossier de mariage est à retirer au service d'état civil de la mairie sans rendez-vous par les futurs époux ou l'un d'entre eux

Le dépôt du dossier s'effectue sur R.V (05.62.79.92.10) avec la présence des deux partenaires.

Documents obligatoires à fournir par les futurs(es) époux(es)

- Nationalité française : **Acte de naissance** (copie intégrale) daté de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier à demander à la mairie du lieu de naissance ou au service Central d'état civil à Nantes si l'évènement est survenu à l'étranger : pastel.diplomatie.gouv.fr/dali
Nationalité Etrangère : p3.
 - **Fiche de renseignements + les attestations sur l'honneur** à remplir par les futurs époux préalablement au dépôt du dossier – cf. [fiche dans le dossier de mariage](#).
 - **Un justificatif de domicile récent pour chaque époux**, présent parmi la liste des justificatifs suivants :
 - Facture d'électricité ou de gaz de moins de 3 mois (**Pas d'attestation de titulaire de contrat**)
 - Quittance mensuelle de loyer d'un organisme ou d'une agence immobilière (Refusé si délivré par un particulier)
 - Facture de téléphone fixe et internet/Box de moins de 3 mois
 - Attestation de l'assurance d'habitation de moins de 3 mois
 - Dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- En cas d'hébergement, des justificatifs supplémentaires sont demandés (voir ci-après : documents à fournir si vous êtes dans une situation particulière p4.).*
- **Pièces d'identité** en cours de validité pour chaque futur époux ; ex : carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou de séjour.
 - **Liste des témoins du mariage** (Obligation de deux témoins majeurs minimum et quatre au maximum)- cf. [fiche dans le dossier de mariage](#).
 - **Déclaration manuscrite de chaque témoin** avec photocopies de leurs pièces d'identité récentes.
[cf. imprimés dans le dossier de mariage](#)
 - Si vous avez prévu d'établir **un contrat de mariage**, joindre l'attestation du notaire.
 - Dans le cas d'une situation matrimoniale antérieure : voir situation particulière p4
 - + Si Enfants commun (s) : Acte(s) de naissance daté(s) de moins de 3 mois + Livret de famille

Documents Etat Civil à fournir pour les futurs époux étrangers datant de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier

- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait plurilingue) délivré par les autorités étrangères (Le Consulat ou l'Ambassade) **datant de moins de 6 mois** ou à l'OFPRA (avec une validité de moins de 3 mois.). Les actes provenant de l'Algérie ou de la Tunisie doivent également avoir une validité de moins de 3 mois
- **Certificat de coutume** délivré par une autorité étrangère (le Consulat ou Ambassade) - il s'agit de l'attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation de la loi étrangère.
- **Certificat de capacité matrimoniale** (appelé aussi certificat de capacité à mariage ou de célibat) délivré par une autorité étrangère (le Consulat ou Ambassade)

Situation particulière :

- Si l'intéressé (e) est divorcé (e) : fournir l'acte de mariage portant mention du divorce et certificat de non-remariage
- Si l'intéressé (e) est veuf (e) : fournir l'acte de décès le certificat de non-remariage

Tous les documents d'Etat Civil originaux doivent être fournis avec la traduction (excepté le format plurilingue) . La traduction doit être effectuée soit en France par un traducteur expert judiciaire près la cour d'appel, soit par l'ambassade ou le consulat du pays qui a établi l'acte, soit à l'étranger par l'ambassade ou le consulat de France

NB : Les actes de l'état civil émanant des autorités étrangères doivent être (sauf convention internationale particulière) légalisés soit à l'étranger par le consul de France, soit en France par le consul du pays où ils ont été établis, ou revêtus de l'apostille :

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agit et, le cas échéant l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. (cf. article 2 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007). Le recours à la légalisation reste fréquent dans de nombreux pays et pour certains types de documents. Toutefois, certains pays ont signé des conventions internationales qui dispensent de légalisation certains documents qui leur sont soumis ou qui instituent l'apostille comme procédure de substitution à la légalisation.

L'apostille est une légalisation simplifiée et gratuite valable uniquement pour les pays signataires de la Convention de la Haye du 05 octobre 1961.

Consulter le **tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation** sur le site <https://www.diplomatie.gouv.fr/>

NB : Certains pays étrangers ne procèdent pas à une mise à jour des actes de naissance sur le modèle de ce qui est prévu pour les actes français. Dans ce cas, les futurs époux concernés pourront produire une copie de leur acte de naissance datée de plus de 6 mois sous réserve qu'ils justifient d'une attestation de leur consulat, ou ambassade, ou d'une autorité de leur pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément à la réglementation de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

A SAVOIR : Lorsque l'un des futurs époux ne maîtrise pas la langue française, ce dernier doit se faire assister d'un interprète :

- lors du dépôt du dossier (tierce personne hors famille)

- jour du mariage : assermenté auprès d'une cour d'appel du territoire (Toulouse) : présenter une attestation de présence au dossier

SITUATION PARTICULIERE "

A L'Etat Civil

Si vous êtes veuf ou veuve : Joindre la copie de l'acte de décès du conjoint précédent

Si vous êtes divorcé (e) : Acte de naissance portant mention de divorce

Pour le domicile :

Si vous souhaitez vous marier à la Mairie de domicile de vos parents :

- Joindre 1 justificatif de domicile récent au nom du ou des parent(s) + la copie de la pièce du ou des parents

Si vous êtes hébergé(e) joindre :

L'attestation sur l'honneur d'hébergement établie par l'hébergeant + Copie de sa pièce d'identité valide

+ Un Justificatif officiel (cf p.2) de domicile établi **à son nom** : (attestation de droits CPAM, mutuelle, avis d'imposition ou non-imposition. Les factures portables et les relevés bancaires ne sont pas acceptées.)

DÉPÔT DU DOSSIER DE MARIAGE

Concernant le dépôt du dossier, il est important de tenir compte des délais d'instruction du dossier (Vérification des pièces, Audition préalable...) et de la publication des bans légale de 10 jours. Les pièces déposées pour le mariage ne sont pas rendues ; elles sont annexées au registre contenant l'acte et envoyées au greffe du tribunal de grande instance

Les futurs époux **doivent déposer ensemble le dossier au plus tard** :

- 3 mois avant si l'un des futurs époux est de nationalité étrangère
- 2 mois avant la date si l'un des futurs époux habite dans une autre commune
- 1 mois avant la date du mariage si les futurs époux habitent FRONTON

Le dossier de mariage est validé s'il est complet. La validation de la célébration est substituée à plusieurs éléments dont l'audition de mariage et le certificat de non-opposition au mariage. Voir ci-après :

AUDITION PREALABLE

L'article 63 du Code Civil laisse un large pouvoir d'appréciation à l'officier pour décider ou non de l'audition.

Lors du dépôt du dossier du mariage, l'officier doit détecter s'il existe un possible défaut d'intention matrimoniale. Il est donc important que **les deux futurs époux se présentent ensemble lors de dépôt du dossier**. Il peut décider de ne pas recourir à l'audition :

- « s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 » du Code Civil, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucun doute ni sur la sincérité ni sur la liberté du consentement des intéressés.
- Ou en cas d'impossibilité (pour motifs sérieux : absence de représentation diplomatique consulaire dans le pays de résidence, maladie, obligations professionnelles empêchant le retour en France avant le mariage...)

NB : L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète, si l'un des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française.

Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

PUBLICATIONS DES BANCS

Les bans doivent être publiés à la mairie du (des) domicile(s) des futurs époux pendant une durée de 10 jours selon la législation française (article 63 du code civil). La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage par affichage aux portes de la mairie. Elle énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

Le mariage ne peut donc pas être célébré avant le 11^e jour.

Concernant le mariage d'une personne étrangère : En règle générale, le certificat de coutume remis par l'intéressé indique si les publications sont prévues par la loi étrangère. Si c'est le cas et que l'intéressé n'a pas fait le nécessaire auprès des autorités étrangères, cela n'est pas un empêchement à la célébration du mariage en France dès lors que les conditions prévues par la loi française ont été observées.

JOUR DE CELEBRATION

Du Lundi au samedi.

Le jour du mariage est choisi par les futurs époux.

L'heure est fixée par l'Officier de l'Etat Civil en tenant compte des souhaits des futurs mariés et selon les événements sur la Commune.

CELEBRATION DU MARIAGE

- La célébration du mariage doit être faite par un officier de l'état civil (Le Maire ou un adjoint) à la mairie (Salle du Préau – Rue des Chevaliers de Malte)
- La loi exige la présence d'au moins deux témoins majeurs (2 ou 4 témoins au plus), celle-ci ayant pour objet de certifier l'identité des comparants et la conformité de l'acte avec leur déclaration
- Lors de la célébration du mariage, chaque époux donne son consentement.
- A la fin de la cérémonie, des copies de l'acte de mariage et un **livret de famille** sont remis aux époux. (Il peut être remis ultérieurement en cas d'inscription des enfants sur le livret par les mairies du lieu de naissance).

NOM D'USAGE APRES LE MARIAGE

L'article 10 de la loi consacre dans le Code civil à l'article 225-1 le principe du nom d'usage à raison du mariage.

En effet, le mariage ne modifie pas le nom des époux. Toutefois, chacun peut, dans sa vie quotidienne et administrative, décider de porter à **titre d'usage** le nom de son conjoint ou de l'adjoindre à son nom, dans l'ordre qu'il souhaite.

Ce nom d'usage ne peut être indiqué dans les actes de l'état civil. Il peut néanmoins être mentionné sur les documents administratifs et **notamment la carte nationale d'identité et/ou le passeport.**



FRONTON